

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 21 FEVRIER 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 18
- de votants 22

L'an deux mil dix huit

Le vingt et un février

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**DROIT DE PLACE – INSTALLATION
D'UNE TENTE - PARIS ROUBAIX**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. MONTAY G. BAUDRIN P. FAILLON J. PREUVOT R. THUILLET MP. DOLEZ C. DESROUSSEAU C. DELANNOY JM. COLOMBEL L. DUMOULIN H. RAMEZ D. HAMADI A. GOBERT J. RIFF C. NATHIEZ V. DE MULDER A.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27/03/2018

Etaient excusés : COLLET Ch. MOREAU G. GARNERONE L. MUSY F.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 15/02/2018

Procurations respectives à : DESROUSSEAU C. PREUVOT R. RAMEZ D. BAUDRIN P.

Etaient absents non excusés : SALADIN B. SPOTO S. DEBIONNE M. COLLET C. PREVOT V.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire indique qu'il a été contacté par la société DE JONCKERE chargée par les équipes WORLDTOUR de trouver un emplacement pour installer une tente destinée à recevoir des VIP pendant la course cycliste Paris Roubaix. M. DE JONCKERE souhaite installer ses équipements sur un terrain communal – parcelle ZK 125 - situé dans la rue du 19 mars 1962. Le Maire propose de donner une suite favorable à sa demande en contrepartie de l'acquittement d'un droit de place de 800 €. Il indique par ailleurs que les équipements qui seraient installés, destinés à accueillir du public, seraient visités par la commission de sécurité.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903691-20180221-20180221_2-DE

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

- de fixer la redevance d'occupation du terrain ZK 125 rue du 19 mars 1962 à 800 € pour l'installation d'une tente dans le cadre de la manifestation sportive Paris Roubaix 2018.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 27 mars 2018

La DGS

I. SERAFINI

